DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 03

Réunion électronique
du Vendredi 06 novembre 2026

Coprésidence : ***Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET***.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*****

Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

Match N° 56563773 du 11 octobre 2026
Critérium du matin LC-Net – Groupe F
AS DE VESLY 31 / FC GISORS VEXIN 27 32

Réserves d'avant match du club de l'AS VESLY :
« Je soussigné(e) SADEK, LOUNIS, 9605302650 Capitaine du club AS DE VESLY formule des réserves pour le motif suivant : dans l`impossibilité de sélectionner la réserve suivante je soussigné Mr Sadek Lounis capitaine de Vesly déposer réserve pour le motif suivant : " participation en équipe inférieure d`un joueur ayant participé au dernier match d`une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour où le lendemain". »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS DE VESLY, le lundi 19 octobre 2026 à 10 h 51.
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la FFF (et de la LFN) qui stipule en son alinéa 1 que : « *Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*
- Considérant que ces réserves ne respectent pas les dispositions des articles 186 et 142 des RG de la LFN car ne comportant pas les griefs précis opposés au club adverse. *(confirmation hors délai et réserves insuffisamment motivées car non nominales ou ne portant pas sur l'ensemble de l'équipe.)*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

Match N° 79376571 du 18 octobre 2026
Critérium Seniors Féminin – Groupe A
Ent. CSB LE NEUBOURG 1 / FC SERQUIGNY NASSANDRES 1

Réclamations d'après match du club de l'Ent. CSB-LE NEUBOURG :
« Nous souhaitons porter réclamation d'après-match concernant la rencontre seniors F du dimanche 18 octobre entre l'entente CSB / FCPN sur la participation avec l'équipe du FC Serquigny Nassandres et la qualification de la joueuse Caumont Léa n° de personne 9603618834 joueuse U17F susceptible de ne pas remplir les conditions de l'article 73-2 des règlements généraux de la FFF (autorisation de surclassement en équipe seniors). »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant connaissance du courriel de réclamation de l'Entente CSB/LE NEUBOURG envoyé de l'adresse officielle du club le 20/10/2026 pour le dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 22/10/2026,
- Prenant note des observations que le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Attendu que la joueuse suivante du FC SERQUIGNY NASSANDRES, inscrite sur cette feuille de match avec le n°7, est titulaire :

  - CAUMONT Léa, licence n°9603618834 Libre U17F « Renouvellement » enregistrée le **03/09/2026** auprès de la LFN, Date de qualification : **08/09/2026** affectée du cachet : **« Surclassement autorisé article 73.2 ».**

- Prenant connaissance du courriel du club requérant déclarant vouloir renoncer à sa réclamation.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipule que dès lors qu'une réserve ou une réclamation est confirmée, elle ne peut faire l'objet d'un renoncement.
- Considérant les dispositions du règlement du critérium féminin du DEF qui stipule notamment : *« Le Critérium féminin seniors à 8 est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence seniors F, U20F, U19F, U18F, ainsi que des joueuses de catégorie U17F dans la limite de 2 joueuses maximum autorisées médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure… »*
- Attendu que la joueuse CAUMONT Léa était qualifiée pour participer à la rencontre dont objet.
- Considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES était régulièrement constituée lors de cette rencontre et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

Match N°65177193 du 04 octobre 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe A
FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / CA PONT AUDEMER 2

Réserves d'avant match du club du CA PONT AUDEMER :
« Je soussigné(e) BELKHIRI, ERWAN, 2127545486 Capitaine du club CA PONT AUDEMER formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueurs mutées hors périodique au nombre de 4. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves du club du CA PONT AUDEMER déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du CA PONT AUDEMER envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et rédigé comme tel : « *Par la présente, nous souhaitons attirer l'attention de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sur la participation de deux joueurs de l'équipe FC ST MACLOU BOULLEVILLE lors de la rencontre du 4 octobre 2026 (Match n°65177193, Division Séniors Départemental 3 Groupe A). Selon nos constatations réglementaires, les licences de M. DESCHAMPS Sébastien licence 2127567708 et M. LEBEDEFF Jules licence 2546663106 n'étaient pas valides à la date de la rencontre. Nous demandons respectueusement à la Commission d'user de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF afin de vérifier la régularité de leur qualification.*

PS: M LEBEDEFF Jules étant licencié dans notre club auparavant ,sa licence n'est toujours pas valide
Monsieur le Président de la Commission, nous sollicitons l'intervention de votre Commission par voie d'évocation (Art. 187 des R.G.) concernant la rencontre du 4 octobre 2026 opposant notre équipe à FC ST MACLOU BOULLEVILLE (Match n°65177193).
Il apparaît que le club adverse a aligné les joueurs HANIN Guillaume, licence 2117414467 , FEREY Enzo, licence 2543665232 et VAUCLIN Mathieu ,licence 2548056218 sous le statut de mutés hors période, portant potentiellement le nombre total de joueurs mutés hors délais sur la feuille de match au-delà du quota réglementaire autorisé par l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF. Nous vous remercions de bien vouloir vérifier la conformité de ces participations avant l'homologation du match."
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,
- Prenant connaissance la feuille de match,
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19) qui ouvrent droit à évocation en ce cas.

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés hors période :
- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves précitées, sont titulaires :
    - VAUCLIN Mathieu, licence 2548056218, U19 libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 24/08/2026 date de qualification au 29/08/2026.
    - HANIN Guillaume, licence 2117414467, senior libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 24/08/2026 date de qualification au 29/08/2026.
    - QUESNEY Aurélien, licence 2543002498, senior libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 03/09/2026 date de qualification au 08/09/2026.
    - DELAUNAY Enzo, licence 2545022096, senior libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 24/08/2026 date de qualification au 29/08/2026.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui limitent à 6 le nombre de joueurs « mutés » dont **au maximum 2 « Hors Période »** pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Considérant également que le club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Constatant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était notamment composée de **4 joueurs « Mutés hors période »**.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Concernant les réserves portant sur la qualification des joueurs :
- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires au jour du match cité en rubrique :
    - DESCHAMPS Sébastien, licence 2127567708, vétéran libre, **« Renouvellement »** enregistrée le **03/11/2026** non valide auprès de la LFN.
    - LEBEDEFF Jules, licence 2546663106, U20 libre, **« Renouvellement »** enregistrée le 19/09/2026 non valide auprès de la LFN.
- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les deux joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citées en rubrique.
- Considérant que ces deux joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE pour en faire bénéficier l'équipe du CA PONT AUDEMER sur le score de 3 à 0.

- Pour avoir inscrit 2 joueurs mutés hors période non autorisés, d'infliger une amende de 134 € (2 x 67 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Pour avoir aligné 2 joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 200 € (2 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE et à porter au crédit du club du CA PONT AUDEMER.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

Match N°65177214 du 25 octobre 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe A
FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / FC CAUMONT 1

Réserves d'avant match du club du FC CAUMONT :
« Je soussigné(e) HUET BENOIT licence n° 2127425234 Capitaine du club FC CAUMONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs QUESNEY AURELIEN; HANIN GUILLAUME; LEVILLAIN QUENTIN, du club FC ST MACLOU BOULLEV, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période.»

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves du club du FC CAUMONT déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC CAUMONT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,
- Prenant connaissance la feuille de match,

- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19) qui ouvrent droit à évocation en ce cas.

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés hors période :
- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves précitées, sont titulaires :
  - LEVILLAIN Quentin , licence 711522764, senior libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 21/08/2026 date de qualification au 26/08/2026.
  - HANIN Guillaume, licence 2117414467, senior libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 24/08/2026 date de qualification au 29/08/2026.
  - QUESNEY Aurélien, licence 2543002498, senior libre, **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 03/09/2026 date de qualification au 08/09/2026.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui limitent à 6 le nombre de joueurs « mutés » dont **au maximum 2 « Hors Période »** pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Considérant également que le club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions du Statut Régionale de l'Arbitrage.
- Constatant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était notamment composée de **3 joueurs « Mutés hors période »**..
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE pour en faire bénéficier l'équipe du FC CAUMONT sur le score de 3 à 0.

- Pour avoir inscrit 1 joueur muté hors période non autorisé, d'infliger une amende de 67 € au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE et à porter au crédit du club du FC CAUMONT.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

*****

Match N°67126608 du 01 novembre 2026
Départemental 3 seniors – Groupe C
ES DAMVILLE 1 / SC QUITTEBEUF 1

Réserves d'avant match du club du SC QUITTEBEUF :
« Je soussigné(e) LE CARNEC REMI licence n° 2127568380 Capitaine du club SC QUITTEBEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BARTHELEMY JEREMY, du club ES DAMVILLE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BARTHELEMY JEREMY est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réserves du club du SC QUITTEBEUF déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du SC QUITTEBEUF envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et rédigé comme tel : *« Par ce présent mail, le club du Sporting Club de Quittebeuf souhaite appuyer sa réserve d'avant match et porter à votre connaissance une réclamation concernant la rencontre suivante : - Match de championnat du district de l'Eure du dimanche 1er Novembre à 14h30 , division 3 Groupe C, opposant l' Es Damville au Sporting club de Quittebeuf. - Réserve posée et appuyée sur Mr Barthélémy Jeremy, numéro 7 de l'ES Damville. Nous avons constaté que ce joueur, qui faisait l'objet d'une suspension a date d'effet du lundi 26 octobre 2026, a participé à cette rencontre avec l'ES Damville. Voici en pièce jointe le procès-verbal correspondant sur footclubs. »*
- Considérant la teneur du courriel, fait usage du droit d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN
- Considérant qu'en signant les réserves d'avant match, le club de l'ES DAMVILLE a été informé de cette procédure d'évocation.
- Constatant que, suite à ces réserves, le club de l'ES DAMVILLE n'a pas modifié sa composition d'équipe.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. BARTHELEMY Jérémy figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°7 et a pris part à la rencontre.
- Attendu que M. BARTHELEMY Jérémy, licence 2544438236, joueur du club de l'ES DAMVILLE s'est vu infliger par la Commission Départementale de Discipline du DEF réunie le 22/10/2026, une sanction de **UN (1) match ferme** de suspension de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au **26/10/2026.**
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES DAMVILLE 1.
- Considérant les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions du Règlement Disciplinaire de la LFN (annexe 2) qui stipule en son barèmes des sanctions de référence (article 1.3) : *« Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. »*
- Attendu que la rencontre, dont objet, constitue le premier match de l'équipe de l'ES DAMVILLE (1) en regard de la date d'effet précitée de la sanction.
- Considérant que M. BARTHELEMY Jérémy, licence 2544438236, joueur du club de l'ES DAMVILLE ne pouvait être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'ES DAMVILLE (1) était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'ES DAMVILLE (1) pour en faire bénéficier l'équipe du SC QUITTEBEUF (1) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger au joueur M. BARTHELEMY Jérémy, licence 2544438236, joueur du club de l'ES DAMVILLE une suspension ferme de toutes fonctions officielles supplémentaire d'un match ferme (date d'effet : 16/11/2026) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.

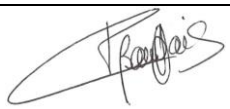
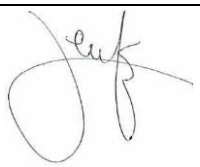
- D'infliger une amende de 200 € au club de l'ES DAMVILLE suivant les droits et pénalités figurant à l'annexe financière du DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES DAMVILLE pour être portés au crédit du club du SC QUITTEBEUF.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel du District de l'Eure dans un délai de ***SEPT (7) jours*** *à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Les Co-Présidents		Le Secrétaire
Karine PAIS	Pascal LEBRET	Patrice LECHER
		

Club : 537785 F.C. ST MACLOU-BOULLEVILLE

Dossier :	24276117	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177193	04/10/2026	
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			06/11/2026	06/11/2026		134,00€
Dossier :	24276118	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177193	04/10/2026	
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)			06/11/2026	06/11/2026		200,00€
Dossier :	24276129	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177214	25/10/2026	
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			06/11/2026	06/11/2026		67,00€

Total Général : 401,00€

Club : **501437** **E.S. DAMVILLE**

Dossier : 24276142 du 09/11/2026 Seniors Departemental 3/ Unique Groupe C 67126608 01/11/2026

Personne : **2544438326** **BARTHELEMY Jeremy** CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Motif :	D01	Participation à la rencontre d'un joueur ou dirigeant suspendu				
Décision :	RA00	1 match ferme	16/11/2026			200,00€

Total Général : 200,00€

Club : 500244 CERC. A. PONT-AUDEMER

Dossier :	24276116	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177193	04/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			06/11/2026	06/11/2026	42,00€
Dossier :	24276119	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177193	04/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			06/11/2026	06/11/2026	-42,00€

Club : 501387 C.S. BEAUMONTAIS

Dossier :	24276111	du	09/11/2026	Criterium Seniors Feminin A 8/ 1	Poule A	79376571	18/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			06/11/2026	06/11/2026	42,00€

Club : 501437 E.S. DAMVILLE

Dossier :	24276152	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126608	01/11/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			06/11/2026	06/11/2026	42,00€

Club : 514460 S.C. QUITTEBEUF

Dossier :	24239503	du	02/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126608	01/11/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			06/11/2026	06/11/2026	42,00€
Dossier :	24276151	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126608	01/11/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			06/11/2026	06/11/2026	-42,00€

Club : 520907 AM. S. DE VESLY

Dossier :	24192587	du	19/10/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe F	56563773	11/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			06/11/2026	06/11/2026	42,00€

Club : 537785 F.C. ST MACLOU-BOULLEVILLE

Dossier :	24276120	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177193	04/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			06/11/2026	06/11/2026	42,00€
Dossier :	24276131	du	09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177214	25/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			06/11/2026	06/11/2026	42,00€

Club : 614537 F.C. CAUMONT

Dossier :	24214288	du	26/10/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177214	25/10/2026
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			06/11/2026	06/11/2026	42,00€

Dossier :	24276132	du 09/11/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177214	25/10/2026
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		06/11/2026	06/11/2026		-42,00€

Total Général :	210,00€